



**Centre de Gestion
de la Fonction
Publique Territoriale**
HÉRAULT

Extrait du registre des délibérations
du Centre de gestion de la fonction
publique territoriale de l'Hérault

2024-D-004

Convoqué le 31 janvier 2024, le Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault s'est réuni à la mairie de Cazouls-lès-Béziers le 9 février 2024.

Présents : Présents : Gaëlle LEVEQUE, Viviane ROUQUET-TAFANI, Michel HERAIL, Pierre MATHIEU, Jordan DARTIER, Eliette CHARPENTIER, Séverine SAUR, Frantz DENAT, René VERDEIL, Jean BLANQUEFORT, Sylvie TOLUAFE, Philippe VIDAL.

Absents ayant voté par procuration en application du 3^{ème} alinéa de l'article 25 du décret du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion : Philippe DOUTREMEPUICH, Marc ROUVIER, Claudine VASSAS-MEJRI, André ARROUCHE, Béatrice FERNANDO, Michel CRECHET, Emilie CABELLO.

Objet : Révision de la procédure d'appel à cotisation.

Le Conseil d'administration du Centre gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG34),

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.452-25 et suivants ;

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;

VU les délibérations n°2023-D-044 et n°2023-D-045 ;

CONSIDERANT

Les collectivités territoriales et établissements publics affiliés (obligatoires ou volontaires) et adhérents au socle commun doivent obligatoirement s'acquitter d'une cotisation au centre de gestion départemental.

Lors de la séance du conseil d'administration du 14 novembre 2023, les taux de cotisations 2024 ont été arrêtés respectivement par délibérations n°2023-D-044 pour la cotisation obligatoire (0.8 %) et n°2023-D-045 pour la cotisation au socle commun (0.16 %).

Elles représentent environ 40 % des recettes d'exploitation.

Etat des lieux

L'exercice 2023 a mis en évidence les difficultés de comptabilisation des recettes des cotisations obligatoires 0.8 % et de la constitution de la base URSSAF destinée au calcul des contributions des missions facultatives.

Le système actuel ne permet pas à l'établissement de prévoir correctement et de maîtriser les recettes issues de la cotisation à 0.8 % et donc de sécuriser sa trésorerie. En conséquence, le CDG34 n'a aucun moyen de réaliser un bilan précis des sommes versées des collectivités assujetties à la cotisation obligatoire.

Procédure proposée

L'appel de cotisation

Considérant les éléments développés ci-dessus, il est proposé en conséquence de simplifier la procédure actuelle tout en gardant l'exigence de qualité comptable.

Elle s'articule par la mise en place d'un appel de fond n°1 provisionnel sur des données URSSAF 2022, puis d'une régularisation n°2 en fin d'exercice sur les données URSSAF 2023.

Constitution de la base URSSAF 2023

Concomitamment à l'appel provisionnel n°1, un courriel et un courrier seront envoyés aux collectivités et établissements publics afin de récupérer les masses salariales 2023 et constituer ainsi la base URSSAF 2023 pour, d'une part, calculer les contributions 2024 des missions facultatives assises sur l'assiette URSSAF et, d'autre part, préparer le travail de régularisation de fin d'année de l'appel de provision initial.

Cette procédure permettra :

- ④ de simplifier la gestion des recettes budgétaires du 0.8 % pour l'ordonnateur et le trésorier par l'émission de deux titres de recettes par an (soit environ 900) ;
- ④ d'effectuer en amont un travail d'évaluation et de calcul des cotisations dues ;
- ④ d'opérer un travail exhaustif des montants perçus et constatés par collectivité ;
- ④ de centraliser en interne une base de données unique au service financier et

d'éviter les redondances interservices ;

- de consolider et d'optimiser le traitement de la première source de financement de l'établissement et en conséquence, sécuriser sa trésorerie.

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité, d'autoriser la révision de la procédure d'appel à cotisation.

Fait à Montpellier,

Le 12/02/2024.

Le président du CDG 34,



Philippe VIDAL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat le 12/02/2024 et de sa publication le 12/02/2024.